

CONGÉ DE MALADIE

- L. 84-16 du 11/01/1984
- D. 86-442 du 14/03/1986
- C. 1711-34/CMS et 2 B 9 du 30/01/1989
- C. FP/4 2049 du 24/07/2003

Il est accordé de droit. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la durée et transmise à l'I.E.N. qui acheminera à l'inspection académique.

Le malade informe le directeur de l'école le plus rapidement possible, ce qui permet alors de demander le remplacement du congé. On procède de même en cas de prolongation. Contrairement à une idée répandue, un congé de maladie peut se terminer le premier jour d'une période de vacances. L'enseignant reprend alors son service durant les vacances et n'est plus en congé de maladie. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre un ou deux jours avant les vacances. La reprise effective se fait au retour des vacances mais ces dernières ne sont pas prises en compte dans le congé de maladie.

TRAITEMENT : Il est assuré à taux plein pendant 3 mois, à demi-traitement les 9 mois suivants.

ATTENTION ! L'Administration peut faire procéder, par l'un de ses médecins agréés, à un contrôle de présence ou à une contre-visite.

En général, à partir de 3 mois de congé, selon la nature et la gravité de la maladie, il est conseillé de demander à son médecin d'envisager la mise en congé de longue maladie qui ouvre davantage de droits que le congé de maladie ordinaire. En principe, après 12 mois de congé consécutifs- ce qui peut arriver s'il n'y a pas eu demande de congé de longue maladie- , le Comité Médical donne son avis sur la prolongation.

QUELQUES PRINCIPES A RETENIR AU SUJET DES CONGES DE MALADIE :

- Dans certains cas, il existe une tolérance pour une absence de courte durée (indisposition passagère d'un ou deux jours), à condition de déposer toutefois une demande de congé ; cela évite le recours au médecin qui pourrait accorder un arrêt de travail plus long.

- **Cas particulier :** En cas d'épidémie de rubéole, les enseignantes doivent être informées par le directeur. Les femmes enceintes de moins de 4 mois ont droit à un congé de maladie sur prescription du médecin.

Soins médicaux périodiques

Les absences nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (par exemple dialyse, chimiothérapie) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur les droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée. Il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois.

Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical ou de la commission de réforme.

Question : Nous sommes le 15 octobre 2006. Le médecin m'accorde un congé d'un

mois. Quelle sera la durée de mon congé à plein traitement?

Réponse : Pour le savoir, vous remontez dans le temps un an avant, soit le 15 octobre 2005. Si, entre le 15 octobre 2005 et le 15 octobre 2006 vous n'avez pas eu de congé, vous avez droit à 3 mois de congé à plein traitement. Si, par contre, vous avez déjà eu durant cette période 20 jours de congés entre les mêmes dates, il vous restera 70 jours de congés à plein traitement.

Question : *Le motif médical d'un arrêt de travail doit-il être transmis à la sécurité sociale ou à l'inspection académique?*

Réponse : Depuis décembre 2000, les médecins sont tenus d'indiquer aux caisses d'assurance maladie les éléments d'ordre médical qui justifient leurs prescriptions d'arrêt de travail. Afin de respecter le secret médical, la caisse nationale d'assurance maladie fournit des enveloppes afin que le salarié y glisse les 2 volets comportant les informations médicales, destinées au contrôle de la caisse (le troisième volet, envoyé à l'employeur, n'indiquant aucune information médicale).

Si le médecin ne fournit pas les renseignements médicaux exigés, les indemnités journalières des assurés risquent de ne pas leur être versées.